



CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT

Entre :

Dénomination : _____
Forme juridique : _____
Adresse du siège : _____
N° entreprise : _____
RPM : _____
Tél : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « L'employeur » ;

Et :

Nom et prénom : _____
Domicile : _____
Tél : _____
E-mail : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « Le travailleur » ;

Il est convenu ce qui suit

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



Article 1.

L'employeur engage le travailleur dans les liens d'un contrat de travail de remplacement, conformément à l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cet engagement est conclu en vue de pourvoir au remplacement de

(Préciser l'identité du ou des travailleurs remplacés) dont le contrat de travail a été suspendu pour les motifs suivants :

(Compléter le motif du remplacement, dans l'hypothèse où plusieurs motifs justifient la conclusion du contrat, veillez à tous les indiquer)

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de :

Le travailleur pourra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales selon les nécessités de l'entreprise.

Article 2

(Le contrat de remplacement peut être conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée)

Le présent contrat de travail est conclu pour **une durée déterminée** du _____ au _____.

vous noterez que la durée du contrat ne peut pas excéder 2 ans sauf hypothèse d'un travailleur en crédit-temps

ou

Le présent contrat de travail est conclu pour **une durée indéterminée** commencera le _____ à la fin de la suspension visée à l'article premier, le contrat se terminera suivant les modalités spécifiques de rupture du contrat de travail reprises à **l'article 7** du présent contrat.



Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

_____.

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prêter son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à _____ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le _____ (préciser la date) au numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE _____ BIC _____ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.

Article 5

La durée hebdomadaire de travail est fixée à ... heures par semaine et est répartie selon l'horaire suivant :

Le lundi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mardi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mercredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le jeudi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le vendredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le samedi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le dimanche, de _____ à _____ et de _____ à _____.



Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

Article 7

Lorsque le contrat de travail est conclu **pour une durée déterminée**, il prend fin automatiquement au terme fixé, sans préavis ni indemnité.

Lorsque le contrat est conclu **pour une durée indéterminée** et prend fin pour une raison étrangère avant la fin du remplacement, la rupture du contrat nécessitera le respect des règles ordinaires des délais de préavis pour les contrats de travail conclus pour une durée indéterminée (art. 37/2 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Il est convenu que le présent contrat conclu à durée indéterminée sera résilié au terme de la période de suspension du contrat de la personne remplacée

- Soit, moyennant la notification par l'employeur d'un préavis dont le délai est fixé à ... (jours/semaines/mois). (L'employeur et le travailleur peuvent donc convenir de la durée du préavis au moment de la conclusion du contrat (préavis réduit), de même que la règle de prise de cours du préavis exemple : il pourrait prendre effet immédiatement au lieu du lundi qui suit la notification).
- Soit, sans préavis ni indemnité de rupture ».

La modalité de rupture dont question ci-dessus est d'application en cas de retour de la personne remplacée ainsi que dans toutes les hypothèses où le contrat de travail du travailleur remplacé prend fin, pour quelque raison que ce soit, excepté en cas de licenciement de ce travailleur.

Le présent article sort ses effets au jour du retour de la personne remplacée ou au jour de la cessation effective du contrat de la personne remplacée.

Le contrat prend également fin selon la modalité reprise ci-dessus lorsque cesse la cause du remplacement mentionnée à l'article 1 sans qu'il y ait eu retour de la personne remplacée. Dans pareille hypothèse, la rupture prend effet au jour de la cessation de la cause du remplacement.

Chacune des parties peut par ailleurs rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

Article 8



Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.



Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en acceptant les clauses et conditions.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires, chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent avenant pour accord et qu'elle en a reçu un exemplaire.

Signature du travailleur
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'employeur